

-----❧-----

CABINET MAMINA CAMARA



**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE
DE LA PASSATION DES MARCHES**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MBACKE -
(CDMBK)**

AU TITRE DE LA GESTION 2017

VERSION FINALE – FEVRIER 2019

**CABINET MAMINA CAMARA
AUDITS - SYSTEMES DE GESTION
FORMATION- INGENIERIE FINANCIERE**

8, AVENUE LEOPOLD SEDAR SENGHOR DAKAR SENEGAL 5^{ème} étage - Dakar

Tél : 33 822 12 73 - 33 821 10 92

Fax : 33 822 25 08

BP : 32 089

E-mail : cmcaudit@orange.sn



SOMMAIRE



o. Synthèse	5
o.1 Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés.....	6
o.2 Opinion sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés	7
1. Contexte et objectifs de la mission	9
1.1 Contexte.....	9
1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	9
2. Environnements des marchés publics	9
3. Synthèse de la revue	10
3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	10
3.1.1. Présentation de l'Autorité contractante	10
3.1.2 Commission des marchés	11
3.1.3 Cellules de Passation des Marchés	13
3.1.4 Personnes responsables du marché	14
3.1.5 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	142
3.1.6 Documents de programmation de la préparation des marchés	14
Plan de Passation des Marchés	Erreur ! Signet non défini. 13
Avis Général de Passation des Marchés.....	Erreur ! Signet non défini. 13
3.1.7 Archivage et classement des dossiers de marché	14
3.2. Constats spécifiques au marchés examinés.....	15
3.2.1 Echantillon	153
3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables aux Collectivités Locales	16
3.2.3 Marchés conclus par AOO	Erreur ! Signet non défini.
3.2.3.1 Marchés > Seuil DCMP	Erreur ! Signet non défini.
3.2.3.2 Marchés < Seuil DCMP	Erreur ! Signet non défini. 5
3.2.4 Marchés conclus par DRP ouverte.....	18
3.2.5 Marchés conclus par DRP restreinte	20
3.2.6 Marchés passés par Entente Directe	26
3.2.7 Avenants	26
3.2.8 Evaluation des fractionnements potentiels	27
3.2.9 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du CRD de l'ARMP	27
3.3 Constats relatifs à l'exécution financière	27
3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)	27
3.4.1 Sélection.....	27
3.4.2 Travaux effectués	28



3.4.3. Résultats.....	28
4. Synthèse des non conformités et recommandations	29
5. Suivi de la mise en œuvre des recommandations antérieures	33
6. Statistiques des anomalies	394
7. ANNEXES.....	36
7.1 Réponses de l'Autorité Contractante.....	4037
7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante	37
7.3. Quote-part de l'ARMP sur la vente des DAO.....	32
7.4. Légende de la statistique des anomalies sur les AOO et les DRPCO	38
7.5. Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR et DRPCS	39



ABREVIATIONS & ACRONYMES

AC	Autorité Contractante
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
AO	Appel d'Offres
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOR	Appel d'Offres Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
CDMBK	Conseil départemental de Mbacké
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
CRD	Comité de Règlement des Différends
CTE	Charte de Transparence et d'Éthique en matière de Marchés publics
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
DRPCR/S	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte/simple
ED	Entente directe
PI	Prestations Intellectuelles
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRM	Personne Responsable du Marché
PV	Procès-verbal
SRMPPT	Service Régional des Marchés publics Pôle de Thiès
TDR	Termes de référence
TTC	Toutes Taxes Comprises



O. Synthèse

Nous avons procédé à l'audit des marchés du Conseil départemental de Mbacké (CDMBK) financés par les ressources internes pour la gestion 2017. Les marchés examinés ont été choisis par le Cabinet, parmi les marchés passés en 2017 par le CDMBK.

Nous avons pour mission de formuler à la lumière des résultats de nos vérifications, une opinion motivée sur :

- ✚ la qualité des structures de passation des marchés (notamment la Commission des marchés, la Cellule de passation des marchés et les corps de contrôle interne) ;
- ✚ le degré de respect des dispositions et des procédures édictées par le Code des Marchés Publics, en matière de préparation, passation et exécution de marchés.

Nous avons réalisé notre audit conformément aux Normes de la Fédération internationale des Comptables (International Federation of Accountants/ IFAC).

Ces normes imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir raisonnablement l'assurance que les marchés ont été passés de façon transparente et régulière.

Cet audit implique également l'évaluation des procédures utilisées dans la passation et l'exécution des marchés, ainsi que la présentation de l'ensemble des dossiers de marchés.

Nos travaux ont comporté, entre autres, les diligences suivantes :

- ✚ examen des textes portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité contractante ;
- ✚ analyse de l'organisation et des procédures ;
- ✚ revue du plan de passation des marchés ;
- ✚ examen de l'acte de nomination des membres de la Commission des marchés au titre de la gestion 2017 ;
- ✚ examen de l'organisation et du fonctionnement de la Cellule de passation des marchés ;
- ✚ vérification des marchés ;
- ✚ contrôles de la matérialité des prestations.

Nous sommes d'avis que notre audit constitue une base raisonnable pour nos opinions.



o.1 Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés (organisation institutionnelle)

Les insuffisances relevées dans l'organisation institutionnelle portent :

Sur la Commission des marchés :

- ☞ La composition de la Commission des Marchés est incomplète en violation des dispositions de l'article 37.2 du CMP qui stipule que « lorsqu'il s'agit des collectivités locales, l'autorité contractante est assistée de deux membres de l'Organe délibérant ». L'acte de nomination ne comporte qu'un seul membre de l'Organe délibérant et son suppléant ;
- ☞ Des membres qui ne font pas partie de la Commission des Marchés siègent et délibèrent sur les marchés passés par le Conseil Départemental au titre de la gestion 2017 ;
- ☞ Les actes de nomination ne sont pas transmis à l'ARMP en violation de l'article 6 de l'Arrêté n°864 du 22.01.2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des CM.

Sur la Cellule de Passation des marchés :

- ☞ Le personnel de la CPM et les membres de la CM ne sont bien formés en matière de marchés publics ;
- ☞ La copie déchargée de la publication de l'avis général de passation des marchés par voie d'affichage auprès de la Préfecture et du Siège n'a pas été mise à notre disposition en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté 863 du 22.01.2015 pris en application de l'article 79 du CMP relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes. Une publication complémentaire de l'AGPM a été effectuée au journal les ECHOS du 02/06/2017. Toutefois, la copie du support de publication n'a pas été mise à notre disposition ;
- ☞ La CPM du CDMBK n'a pas produit et transmis à l'Autorité Contractante, à l'ARMP et à la DCMP les rapports trimestriels et le rapport annuel au titre de la gestion 2017 en violation des dispositions de l'article 1 de l'Arrêté n°865 du 22.01.2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPM.
- ☞ La saisine et l'ANO de la CPM sur les DAO, sur les rapports d'évaluation/PV d'attribution provisoire et sur les projets de contrats ne sont pas matérialisés pour les marchés examinés ;
- ☞ La CPM ne dispose pas d'un système homogène de classement des documents de marchés. De facto, il est insuffisant car les pièces essentielles à la passation des marchés sont transmises au Pôle de la DCMP de Thiès sans en conserver une copie pour les besoins des missions de contrôle notamment les audits a posteriori de l'ARMP. La plupart des documents ont été mis à notre disposition après le dépôt du rapport provisoire.



Sous réserve des manquements cités ci-avant, la Commission des Marchés et la Cellule de Passation des marchés ont été mises en place et n'ont pas fonctionné au titre de la gestion 2017, conformément aux dispositions du Code des Marchés publics.

A notre avis la qualité des structures de passation des marchés du CDMBK est peu satisfaisante.

Mamina CAMARA

Mamina CAMARA
Mamina CAMARA
Expert
Quar

0.2 Opinion sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés

L'échantillon des marchés à partir duquel nous avons formulé notre opinion sur leur préparation, leur passation et leur exécution, est représenté au tableau ci-après :

Modes de passation des marchés	Typologie des marchés présentés		Typologie des marchés examinés		Taux de couverture	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
DRPCO	1	19 999 997	1	19 999 997	100%	100%
DRPCR	5	64 333 167	5	64 333 167	100%	100%
Total	6	84 333 164	6	84 333 164	100%	100%

La revue de ces marchés a révélé des manquements d'ordre général et d'ordre spécifique :

→ Manquements d'ordre spécifique

DRPCO

- ☞ Le délai de 15 jours requis pour le dépôt des offres n'a pas été respecté en violation des dispositions de l'article 5 de l'Arrêté n°107 du 07.01.2015 sur les modalités de mise en œuvre de la DRP. L'avis est publié le 14 juin 2017 au journal les ECHOS alors que la date limite de dépôt est fixée au 22 juin 2017 soit une semaine après ;
- ☞ La date d'ouverture des plis (04 juillet 2017) ne coïncide pas avec la date limite de dépôt des offres fixée au 22 juin 2017 en violation des dispositions de l'article 67.2 du CMP.
- ☞ **Le PV d'ouverture des plis a été signé par deux membres de la CM formellement désignés et par deux autres membres qui ne font pas partie de la Commission des Marchés et n'ayant pas donc signé l'attestation de la CTE en matière de marchés publics. De facto, les délibérations sont donc prises, entre autres, par des personnes non habilitées ;**
- ☞ *De même, les convocations, les feuilles de présence des membres de la CM, de la CPM et des soumissionnaires et les preuves de la transmission de PV aux soumissionnaires n'ont pas été mises à notre disposition ;*
- ☞ ***L'offre du titulaire, datée du 04 juillet 2017 n'aurait dû pas être ouverte dans la mesure où la date limite de dépôt des offres était fixée au 22 juin 2017 et qu'aucun avis de report n'a été versé au dossier. De facto, elle n'aurait dû pas être évaluée. Quant à l'Entre Ibrahima FALL TECHNOLOGIE classée deuxième moins disant conforme le montant de son offre soit 20 714 900 F CFA dépasse la valeur estimée du marché soit 20 000 000 F CFA. Le marché ne peut lui être attribué en vertu des dispositions de l'article 65 du CMP et devrait être déclaré***



sans suite. En définitive, le marché n'aurait dû pas être attribué pour ces deux raisons.

- ☞ Le PV d'attribution provisoire a été signé par deux membres formellement désignés et par deux autres membres titulaires qui ne font pas partie de la Commission des Marchés et n'ayant pas donc signé l'attestation de la CTE en matière de marchés publics. Les délibérations sont donc prises, entre autres, par des personnes non habilitées en violation des dispositions de l'article 40 alinéa 2 du CMP qui stipulent « qu'en dehors des séances publiques d'ouvertures des plis et de dépouillement des offres, les commissions des marchés délibèrent à huis clos et ces débats sont revêtus du secret absolu.
- ☞ Le délai de sept jours imparti à la Commission des Marchés pour proposer l'attribution provisoire n'a pas été respecté en violation des dispositions de l'article 5 de l'Arrêté n°107 du 07.01.2015 sur les modalités de mise en œuvre des DRP pris en application de l'article 78 du CMP ;
- ☞ Les preuves de la notification de l'attribution provisoire aux soumissionnaires non retenus n'ont pas été versées au dossier en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP ;
- ☞ Le délai imparti entre la publication de l'avis d'attribution provisoire et la signature du marché n'est pas respecté en violation des dispositions des articles 6 et 7 de l'Arrêté n°107 du 07.01.2015 sur les modalités de mise en œuvre des DRP. L'avis d'attribution provisoire a été publié les 14 et 15 Août 2017 alors que le marché est souscrit le 18 Août 2017 ;

DRPCR

- ☞ Pour toutes les DRPCR examinées pour un montant de **64 333 167 F CFA**, les lettres d'invitation n'ont pas été mises à notre disposition ;
- ☞ Pour toutes les DRPCR examinées, les offres des candidats n'ont pas été mises à notre disposition ;
- ☞ Les actes de nomination des membres de la CM et de la CPM, à mesure de nous édifier sur la qualité de leurs travaux, n'ont pas été mis à notre disposition.
- ☞ Les DRPCR attribuées ne sont pas publiées sur le site des marchés en communiquant la liste des candidats consultés, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché.
- ☞ Les candidats retenus et non retenus n'ont pas été informés de l'attribution en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP ;



Sous réserve des limitations et manquements exposés ci-avant, la préparation, la passation et l'exécution des marchés examinés au titre de la gestion 2017, sont conformes aux dispositions du Code des marchés publics.

A notre avis, le degré de conformité du Conseil Départemental de Mbacké aux dispositions du Code des marchés public est peu satisfaisant.

Mamina CAMARA

Mamina CAMARA
Mamina CAMARA
Experte
Quar



1. Contexte et objectifs de la mission

1.1 Contexte

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un État de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des États membres de l'Union.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction centrale des Marchés publics (DCMP).

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés lancés par les autorités contractantes au titre de la gestion 2017.

1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués

La mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes du Groupe II, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés lancés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2017, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés. Il s'est agi principalement d'apprécier l'adéquation des procédures de passation des marchés et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les dépenses effectuées par lesdites autorités contractantes.



2. Environnement des marchés publics

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'UEMOA découlant de la transposition sur le plan interne des Directives 04 et 05 s'est traduite au plan institutionnel par la création de deux structures chargées respectivement :

- ❖ d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics. Cette mission est dévolue à l'ARMP qui est une autorité administrative indépendante rattachée à la Primature créée par la loi 2006-16 du 30 juin 2016 modifiant le Code des Obligations de l'Administration. Le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 fixe son organisation et son fonctionnement. A ce titre, l'article 2 aliéna 8 dudit décret lui donne les prérogatives d'assurer le contrôle a posteriori en faisant réaliser, périodiquement, des audits techniques et/ou financiers.
- ❖ d'assurer le contrôle a priori qui constitue un volet central dans l'objectif d'amélioration du système de passation des marchés publics. La DCMP qui est une structure créée au sein du Ministère de l'Economie et des Finances par décret n°2007-547 du 25 avril 2007 est chargée d'assurer, entre autres, cette prérogative en vertu des dispositions de l'article 2 dudit décret.

Ce premier dispositif est complété par la mise en place au niveau des autorités contractantes d'une Commission des marchés et d'une Cellule de passation des marchés, ainsi que la nomination d'une Personne Responsable du marché.

- ❖ La Commission des marchés est chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et l'attribution provisoire. Le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'autorité contractante, de la Tutelle et du Contrôle Financier sont fixés par l'arrêté n°00864 du 22.01.2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics.
- ❖ La Cellule de passation des marchés est chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés. La composition et les attributions de la Cellule de passation sont fixées par l'arrêté n°00865 du 22.01.2015 pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics.
- ❖ Chaque autorité contractante est tenue de nommer une Personne responsable des marchés chargée de conduire la procédure de passation des marchés, de signer les marchés au nom de l'autorité contractante et de représenter l'autorité contractante lors de l'exécution du marché.



3. Synthèse de la revue

3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de l'Autorité contractante

Le Conseil départemental de Mbacké est une Collectivité territoriale régie par la Loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales.

3.1.2 Commission des marchés (Composition et charte de transparence)

☞ La Commission des Marchés du Conseil Départementale de Mbacké a été mise en place par Arrêté révisé n°07/RD/DM/CD/SG/BMP du 03/01/2017. Les actes de nomination ont été initialement transmis au SRMPPT par bordereau du 08/02/2017 déchargé le 09/02/2017. A la suite des observations du SRMPPT, les actes de nomination ont été repris et retransmis au SRMPPT le 02/03/2017. Le deuxième avis de non objection du SRMPPT sur la deuxième transmission de l'acte de nomination de la Commission des Marchés date du 09/03/2017. Les remarques portaient sur l'obligation de compléter la les membres de la Commission des Marchés par la nomination d'un autres Conseiller et son suppléant pour se conformer aux dispositions de l'article 37.2 du CMP.

Constats

- ☞ La composition de la Commission des Marchés est incomplète en violation des dispositions de l'article 37.2 du CMP qui stipule que « lorsqu'il s'agit des collectivités locales, l'autorité contractante est assistée de deux membres de l'Organe délibérant ». L'acte de nomination ne comporte qu'un seul membre de l'Organe délibérant et son suppléant ;
- ☞ Des membres qui ne font pas partie de la Commission des Marchés siègent et délibèrent sur les marchés passés par le Conseil Départemental au titre de la gestion 2017 ;
- ☞ Les actes de nomination ne sont pas transmis à l'ARMP en violation de l'article 6 de l'Arrêté n°864 du 22.01.2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des CM.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

☞ La CPM du Conseil Départementale de Mbacké a été mise en place par Arrêté n°06/RD/DM/CD/SG/BMP du 03/01/2017. Les actes de nomination ont été initialement transmis au SRMPPT par bordereau du 08/02/2017 déchargé le 09/02/2017. Le SRMPPT a émis un avis de non objection favorable sur l'acte de nomination de la CPM le 09/03/2017.



Observations :

- ☞ Le personnel de la CPM et les membres de la CM ne sont bien formés en matière de marchés publics.

3.1.4 Personne responsable du marché

Conformément à l'article 28.c) du CMP, le Président du conseil départemental est la Personne responsable des marchés passés par le CDMBK. Il a été signataire de tous les marchés.

3.1.5 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

- ☞ La Cellule de Passation des Marchés du CDMBK n'a pas produit et transmis à l'Autorité Contractante, à l'ARMP et au Service régional des Marchés publics Pôle de Thiès les rapports trimestriels et le rapport annuel au titre de la gestion 2017 en violation des dispositions de l'article 1 de l'Arrêté n°865 du 22.01.2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPM.

3.1.6 Documents de programmation de la préparation des marchés

Il s'agit du Plan de passation des marchés et de l'Avis général de passation des marchés (article 6 du CMP).

- **Le Plan de passation des marchés** doit être communiqué à la DCMP au plus tard le 30 avril de l'année en cours.
- **L'avis général de passation des marchés** doit faire l'objet d'une publication par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 30 avril de l'année en cours.

Commentaires :

- Les marchés passés ont été inscrits dans le plan de passation des marchés 2017 qui a été présenté selon le modèle type de l'ARMP ;

Observations :

- ☞ La copie déchargée de la publication de l'avis général de passation des marchés par voie d'affichage auprès de la Préfecture et du Siège n'a pas été mis à notre disposition en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté 863 du 22.01.2015 pris en application de l'article 79 du CMP relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes. Une publication complémentaire de l'AGPM a été effectuée au journal les ECHOS du 02/06/2017. Toutefois, la copie du support de publication n'a pas été mise à notre disposition.

3.1.7 Archivage et classement des dossiers de marché

La CPM ne dispose pas d'un système homogène de classement des documents de marchés. De facto, il est insuffisant car les pièces essentielles de la passation des marchés sont transmis au Pôle de la DCMP de Thiès sans en conserver une copie pour les besoins des missions de contrôle notamment les audits a posteriori de l'ARMP.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Echantillon

Tableau 1 : Récapitulatif des marchés passés en revue au titre de la gestion 2017

Nos travaux ont porté sur l'ensemble des marchés lancés au titre de la gestion 2017. Le tableau ci-après indique le détail des marchés examinés :

Modes de passation des marchés	Typologie des marchés présentés		Typologie des marchés examinés		Taux de couverture	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
DRPCO	1	19 999 997	1	19 999 997	100%	100%
DRPCR	5	64 333 167	5	64 333 167	100%	100%
Total	6	84 333 164	6	84 333 164	100%	100%

La répartition par mode de passation des marchés examinés est représentée en nombre et en valeur par les graphiques suivants :

TABLEAU DE REPARTITION DES MARCHES EXAMINES PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE

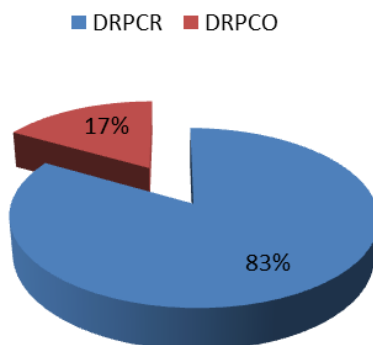
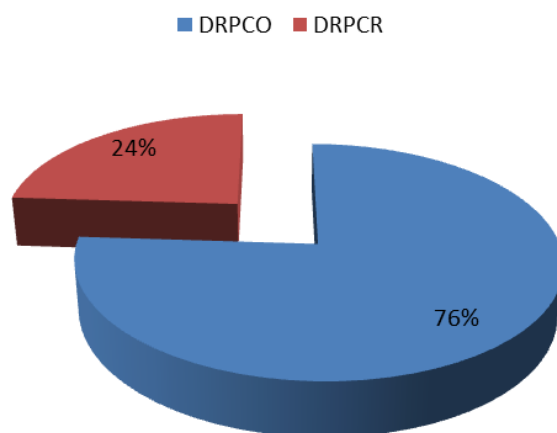


TABLEAU DE REAPRTITION DES MARCHES EXAMINES PAR MODE DE PASSATION EN VALEUR



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables

En référence à l'article 53 du CMP et à l'arrêté n°107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, les seuils de passation applicables aux Collectivités locales sont transcrits au tableau suivant :

(Les montants sont exprimés en milliers de francs CFA TTC)

Type de marché	Seuil de passation par appel d'offres	Demande de renseignements et de prix		
		Simple	Restreinte	Ouverte
Travaux	70 000	$x < 5\,000$	$5\,000 \leq x < 25\,000$	$25\,000 \leq x < 70\,000$
Fournitures et services	50 000	$x < 3\,000$	$3\,000 \leq x < 15\,000$	$15\,000 \leq x < 50\,000$
Prestations intellectuelles	50 000	$x < 5\,000$	$5\,000 \leq x < 25\,000$	$25\,000 \leq x < 50\,000$

3.2.3. Marchés conclus par AOO

Le CDMBK n'a pas procédé au titre de la gestion 2017 à la passation d'un marché par AOO.

3.2.3.1 Marchés supérieurs au seuil DCMP

En référence à l'arrêté n°106 du 07-01-2015 relatif aux modalités de contrôle a priori des dossiers de marché, les seuils de passation applicables aux Collectivités locales sont résumés dans le tableau suivant :



(Les montants sont exprimés en milliers de francs CFA TTC)

Type de marché	Seuil de contrôle a priori de la DCMP	
Travaux	300 000	Dans le cadre d'une procédure, dès lors que le dossier d'appel à la concurrence fait l'objet de revue a priori, le rapport d'analyse comparative des offres, le PV d'attribution provisoire et le projet de marché sont obligatoirement soumis à la DCMP quel que soit le montant.
Fournitures	200 000	
Services et Prestations intellectuelles	150 000	

Les marchés passés par le CDMBK sont inférieurs au seuil de contrôle a priori de la DCMP.

3.2.3.2 Marchés inférieurs au seuil DCMP

L'unique DRPCO lancée et examinée est inférieure au seuil de revue a priori de la DCMP. Ce marché n'a pas été soumis à la revue de la CPM du CDMBK.

3.2.4 Marchés conclus par AOR

Au titre de la gestion 2017, il n'y a pas eu de marché passé par Appel d'Offres Restreint (AOR).

3.2.5 Marchés de Prestations Intellectuelles

Le CDMBK n'a pas procédé au titre de la gestion 2017 à la passation d'un marché par P.I.

3.2.6 Marchés conclus par DRP à compétition ouverte

La seule DRPCO lancée et examinée est inférieure au seuil de revue a priori de la DCMP. Elle porte sur l'acquisition de Matériels médicaux attribué pour un montant de **19 999 997 F CFA**. Ce marché n'a pas été soumis à la revue de la CPM du CDMBK.

La procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte s'applique aux Collectivités locales lorsque le montant du marché est inférieur à :

- 70 millions FCFA et supérieur ou égal à 25 millions FCFA pour les travaux ;
- 50 millions FCFA et supérieur ou égal à 15 millions FCFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 millions FCFA et supérieur ou égal à 25 millions FCFA pour les prestations intellectuelles.



Les marchés passés par DRP à compétition ouverte ont été examinés suivant les éléments de contrôle appliqués sur les appels d'offres.

a. Sur le dossier de marché

- Le marché passé par DRP à compétition ouverte figure dans le PPM.

b. Sur l'avis d'appel d'offres

Commentaire

L'avis a été publié au journal les ECHOS du 14 juin 2017.

Constat :

- ☞ Le délai de 15 jours requis pour le dépôt des offres n'a pas été respecté en violation des dispositions de l'article 5 de l'Arrêté n°107 du 07.01.2015 sur les modalités de mise en œuvre de la DRP. L'avis est publié le 14 juin 2017 au journal les ECHOS alors que la date limite de dépôt est fixée au 22 juin 2017 soit une semaine après ;
- ☞ La date d'ouverture des plis (04 juillet 2017) ne coïncide pas avec la date limite de dépôt des offres fixée au 22 juin 2017 en violation des dispositions de l'article 67.2 du CMP.

c. Sur l'ouverture et le dépouillement des offres

Constats

- ☞ Le PV d'ouverture des plis a été signé par deux membres de la CM formellement désignés et par deux autres membres qui ne font pas partie de la Commission des Marchés et n'ayant pas donc signé l'attestation de la CTE en matière de marchés publics. De facto, les délibérations sont donc prises, entre autres, par des personnes non habilitées ;
- ☞ *De même, les convocations, les feuilles de présence des membres de la CM, de la CPM et des soumissionnaires et les preuves de la transmission de PV aux soumissionnaires n'ont pas été mises à notre disposition ;*
- ☞ *L'offre du titulaire, datée du 04 juillet 2017 n'aurait dû pas être ouverte dans la mesure où la date limite de dépôt des offres était fixée au 22 juin 2017 et qu'aucun avis de report n'a été versé au dossier ;*



Sur l'évaluation des offres

Constats

Le rapport d'évaluation a été élaboré le 10 juillet par les membres du Comité technique. Les critères d'évaluation prévus dans le DAO ont été utilisés.

Constats :

L'offre du titulaire, datée du 04 juillet 2017 n'aurait dû pas être ouverte dans la mesure où la date limite de dépôt des offres était fixée au 22 juin 2017 et qu'aucun avis de report n'a été versé au dossier. De facto, elle n'aurait dû pas être évaluée. Quant à l'Entre Ibrahima FALL TECHNOLOGIE classée deuxième moins disant conforme le montant de son offre soit 20 714 900 F CFA dépasse la valeur estimée du marché soit 20 000 000 F CFA. Le marché ne peut lui être attribué en vertu des dispositions de l'article 65 du CMP et devrait être déclaré sans suite. En définitive, le marché n'aurait dû pas être attribué pour ces deux raisons.

d. Sur l'attribution provisoire du marché

Le PV d'attribution provisoire approuvé a été mis à notre disposition.

L'avis d'attribution provisoire a été publié au journal les ECHOS des 14 et 15 Août 2017.

Constats :

- ☞ Le PV d'attribution provisoire a été signé par deux membres titulaires qui ne font pas partie de la Commission des Marchés et n'ayant pas donc signé l'attestation de la CTE en matière de marchés publics. Les délibérations sont donc prises, entre autres, par des personnes non habilitées en violation des dispositions de l'article **40 alinéa 2 du CMP** qui stipulent « qu'en dehors des séances publiques d'ouvertures des plis et de dépouillement des offres, les commissions des marchés délibèrent à huis clos et ces débats sont revêtus du secret absolu.
- ☞ Les preuves de la notification de l'attribution provisoire aux soumissionnaires non retenus n'ont pas été versées au dossier en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP ;
- ☞ Le délai de sept jours imparti à la Commission des Marchés pour proposer l'attribution provisoire n'a pas été respecté en violation des dispositions de l'article 5 de l'Arrêté n°107 du 07.01.2015 sur les modalités de mise en œuvre des DRP pris en application de l'article 78 du CMP ;
- ☞ *L'offre du titulaire, datée du 04 juillet 2017 n'aurait dû pas être ouverte dans la mesure où la date limite de dépôt des offres était fixée au 22 juin 2017 et qu'aucun*



avis de report n'a été versé au dossier. De facto, elle n'aurait dû pas être évaluée. Quant à l'Entreprise Ibrahima FALL TECHNOLOGIE classée deuxième moins disant conforme le montant de son offre soit 20 714 900 F CFA dépasse la valeur estimée du marché soit 20 000 000 F CFA. Le marché ne peut lui être attribué en vertu des dispositions de l'article 65 du CMP et devrait être déclaré sans suite. En définitive, le marché n'aurait dû pas être attribué pour ces deux raisons.

f- Sur la signature, la notification et l'attribution définitive du marché

Constats

- ☞ Le délai imparti entre la publication de l'avis d'attribution provisoire et la signature du marché n'est pas respecté en violation des dispositions des articles 6 et 7 de l'Arrêté n°107 du 07.01.2015 sur les modalités de mise en œuvre des DRP. L'avis d'attribution provisoire a été publié les 14 et 15 Août 2017 alors que le marché est souscrit le 18 Août 2017 ;
- ☞ **La publication d'un avis attribution définitive par voie d'affichage n'a pas été effective en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°863 du 22.01.2015 pris en application de l'article 79 du CMP, relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes.**

Le marché est dispensé de la formalité d'approbation.

g- Sur la réception et le paiement

L'analyse de cette phase n'appelle pas d'observations particulières de notre part.

3.2.5 Marchés conclus par DRP à compétition restreinte.

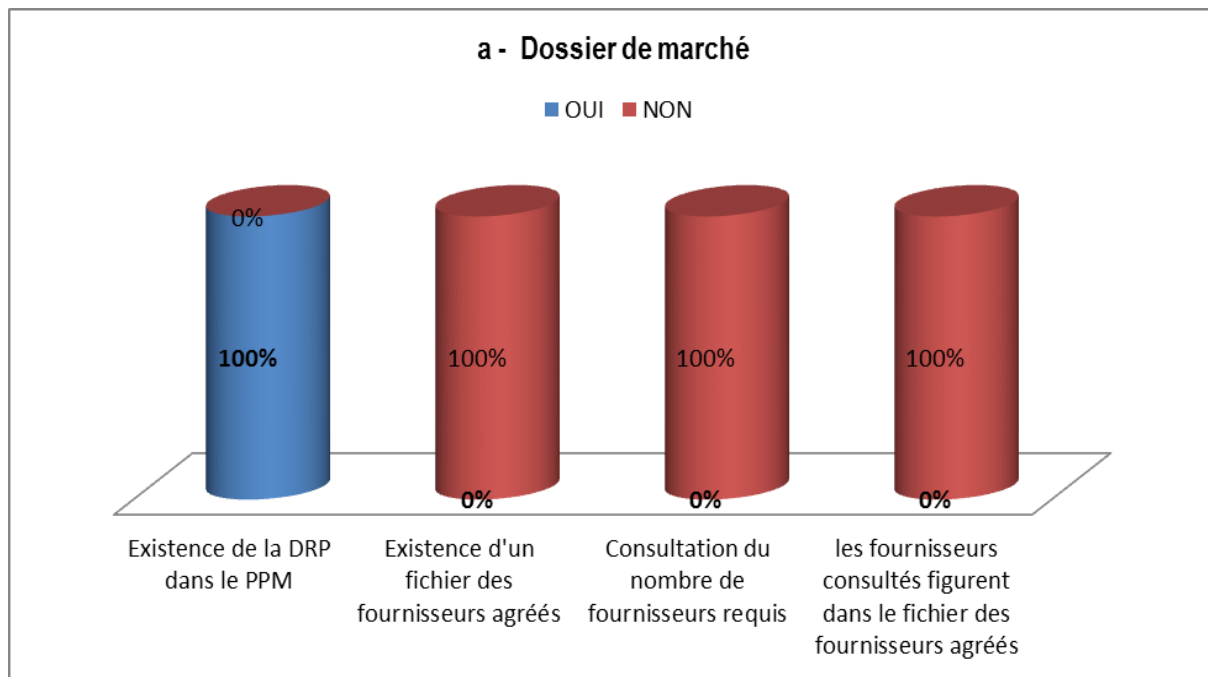
Mode de passation des marchés	Population des marchés passés par le CDMBK		Marchés sélectionnés par le Cabinet		Marchés sélectionnés par le Cabinet en pourcentage		Echantillons des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
DRPCR	5	64 333 167	5	64 333 167	100%	100%	5	64 333 167
Total des marchés passés	5	64 333 167	5	64 333 167	100%	100%	5	64 333 167
Pourcentage	Base 100		100%	100%	100%	100%	100%	100%



MARCHES EXAMINES PAR DRPCR		
NOMBRE	OBJETS	MONTANT
1	Equipement divers (achat moulin à mil)	10 000 000
2	Construction des salles de classes	14 844 444
3	Achats de mobiliers et matériels scolaires	9 988 700
4	achat de riz pour le magal	8 750 000
5	travaux d'adduction d'eau VILLAGE POFDI-GUEDE-BOUKHATOUL - MOUBARAK	20 750 023
TOTAL		64 333 167

Les marchés ont été examinés suivant la check-list de vérifications du respect des procédures de passation des marchés de l'ARMP.

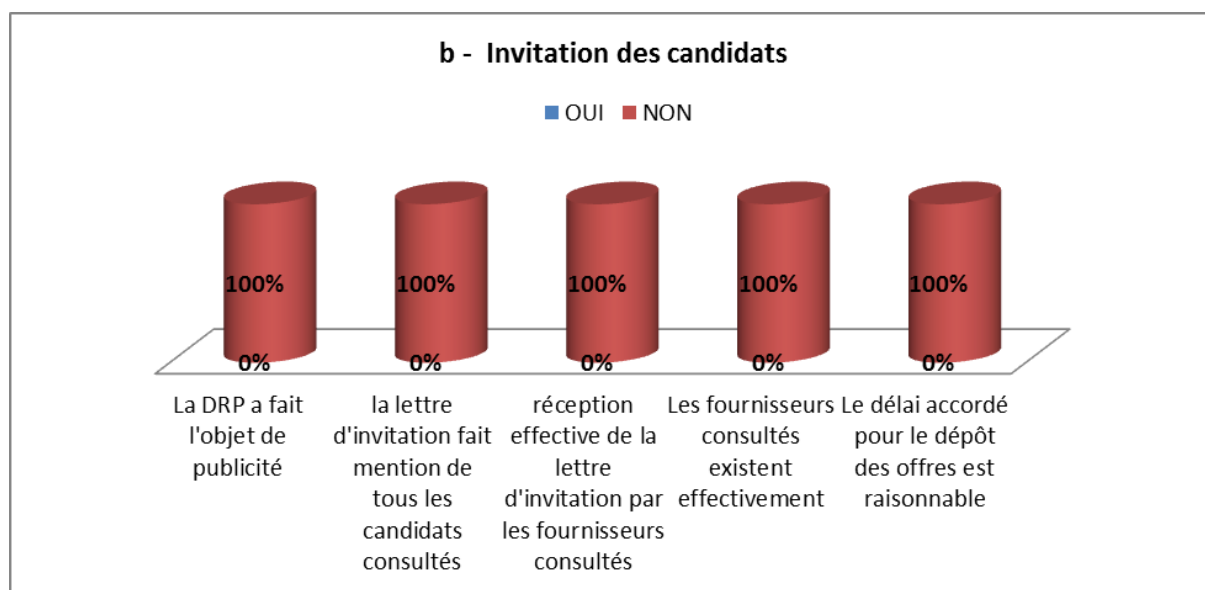
a. Sur le dossier d'appel à la concurrence



Constats

- ☞ Pour toutes les cinq (5) DRPCR examinées pour un montant de **64 333 167 F CFA**, les lettres d'invitation n'ont pas été mises à notre disposition ;
- ☞ Absence de dossier d'appel à la concurrence spécifiant les besoins pour toutes les DRPCR examinées ;
- ☞ Absence d'un fichier des fournisseurs agréés ;

b. Sur l'invitation des candidats

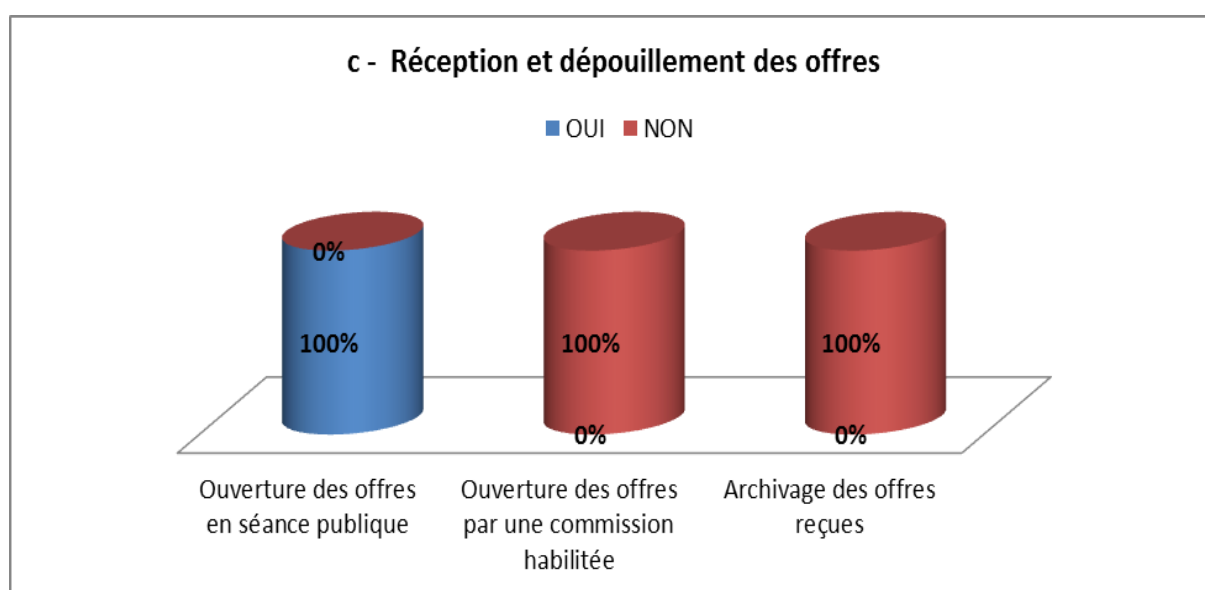


Commentaires

Pour toutes les cinq (5) DRPCR examinées, les lettres d'invitation n'ont pas été mises à notre disposition ;

Pour toutes les DRPCR examinées, les offres des candidats n'ont pas été mises à notre disposition

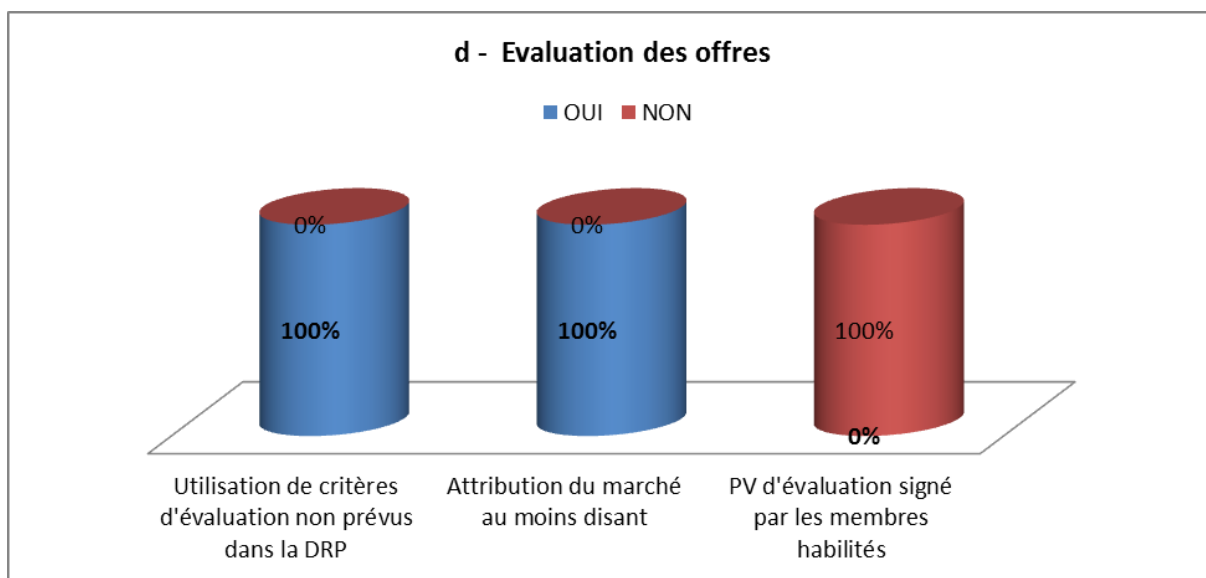
c. Sur l'ouverture et le dépouillement des offres



Commentaire

- ☞ Pour toutes les DRPCR examinées, les offres des candidats n'ont pas été mises à notre disposition ;
- ☞ Le PV d'ouverture des plis a été signé par deux membres de la CM formellement désignés et par deux autres membres qui ne font pas partie de la Commission des Marchés et n'ayant pas donc signé l'attestation de la CTE en matière de marchés publics. De facto, les délibérations sont donc prises, entre autres, par des personnes non habilitées ;

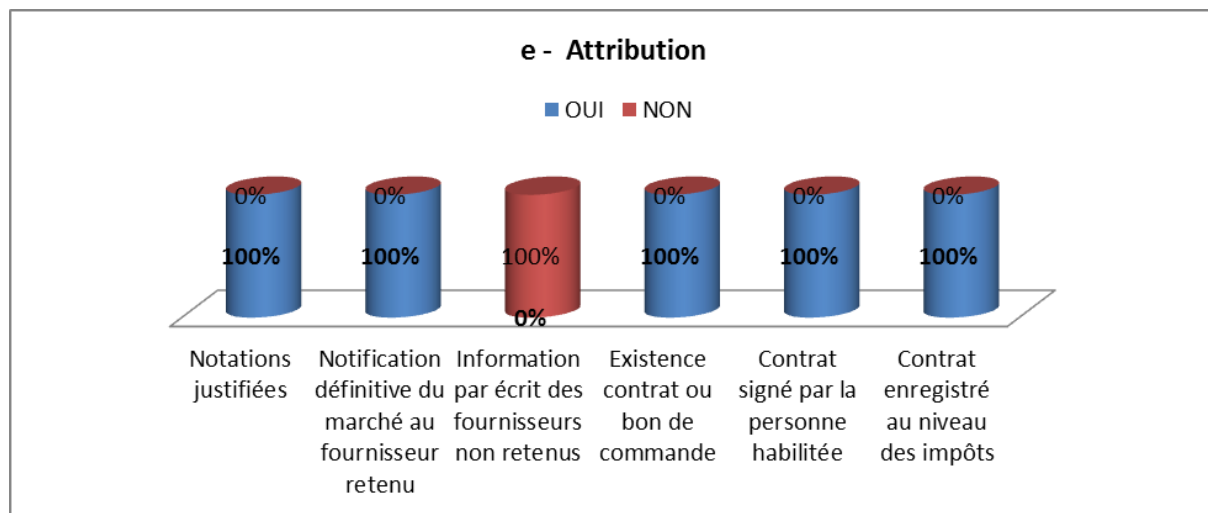
d. Sur l'évaluation des offres



Commentaire

Le PV d'attribution provisoire a été signé par deux membres titulaires qui ne font pas partie de la Commission des Marchés et n'ayant pas donc signé l'attestation de la CTE en matière de marchés publics. Les délibérations sont donc prises, entre autres, par des personnes non habilitées en violation des dispositions de l'article 40 alinéa 2 du CMP qui stipulent « qu'en dehors des séances publiques d'ouvertures des plis et de dépouillement des offres, les commissions des marchés délibèrent à huis clos et ces débats sont revêtus du secret absolu.

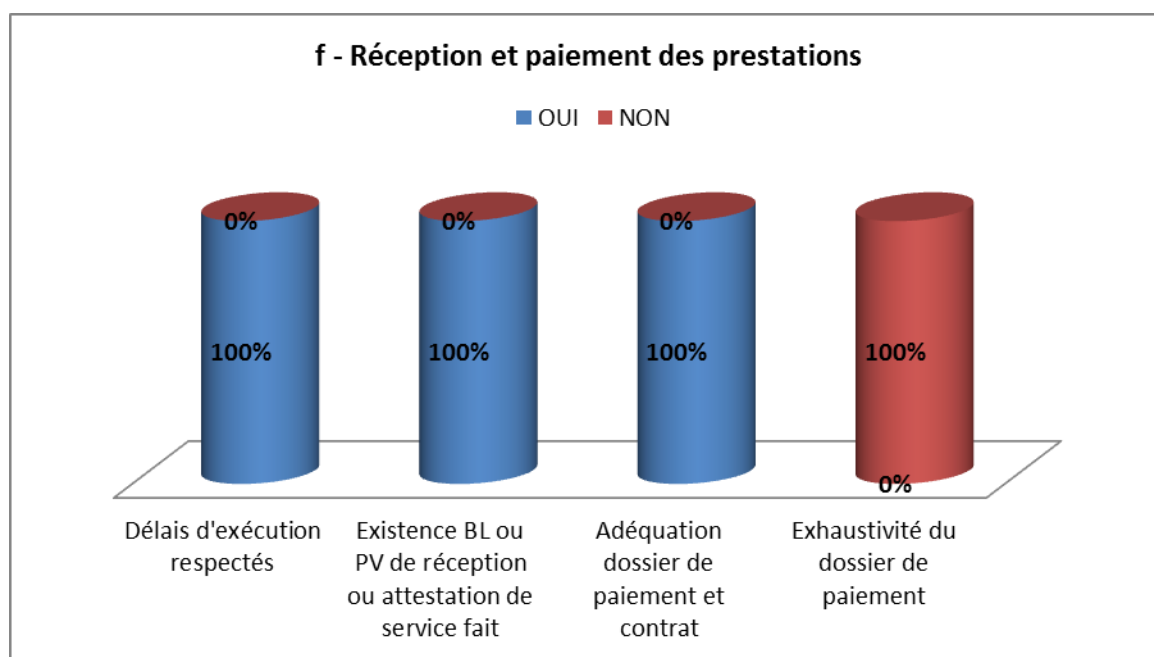
e. Sur l'attribution provisoire du marché



Observation

- ☞ Les DRPCR attribuées ne sont pas publiées sur le site des marchés en communiquant au SRMPPT la liste des candidats consultés, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché.
- ☞ les candidats non retenus n'ont pas été informés de l'attribution en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP ;

f. Sur la réception et le paiement des prestations



Observations

Les dossiers de paiement n'ont pas été mis à notre disposition.

3.2.6 Marchés passés par Entente Directe

Aucun marché n'a été passé par entente directe.

3.2.7 Avenants

Aucun marché n'a été conclu par avenant.

3.2.8 Evaluation des fractionnements potentiels

Nous n'avons pas relevé de cas de fractionnement.

3.2.9 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

Nous n'avons pas relevé de cas de recours.



3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

A l'exécution des marchés par les cocontractants, l'AC engage le processus de liquidation et de paiement.

3.4 Audit physique (matérialité, exécution physique)

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un contrôle physique (vérifications de la matérialité) à partir d'un échantillon. Les vérifications ont été faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de la comptabilité des matières, et des visites de terrain.

3.4.1 Sélection

L'échantillon représentant 33 % en nombre de marchés examinés, se compose comme suit :

NOMBRE	Objet du marché	Mode de passation	Type de Marché	Attributaire	Montants En F CFA	Lieu
1	ACHAT EQUIPEMENTS SANITAIRES HOPITAL NDAMATOU	DRPCO	Fournitures	SOCIETE GENERALE DE COMMERCE	19 999 997	HOPITAL NDAMATOU
2	Equipement divers (achat moulin a mil)	DRPCR	Fournitures	DOKKO ENTREPRISE	10 000 000	CDM
Total des marchés sélectionnés en nombre (a) (2)						2
Total des marchés sélectionnés et exécutés par le CDMBK (6)						6
Pourcentage (a/b) en nombre = 2/6						33%

3.4.2 Travaux effectués

Le contrôle physique a porté pour chaque marché sélectionné, sur les aspects suivants :

- la matérialité des dépenses ;
- l'état des équipements ou travaux par référence à leur description dans le marché et à leur état actuel compte tenu de leurs conditions d'utilisation ;
- la conformité de la livraison ou de l'achèvement des travaux, avec les spécifications du marché et normes techniques ;
- la conformité physique des travaux avec les procès-verbaux de réception provisoire et définitive.



3.4.3. Résultats

Les marchés sélectionnés dans le cadre de l'audit de la matérialité ont été exécutés conformément à leur engagement contractuel.

4. Synthèse des non conformités et recommandations

- Commission des marchés

NON-CONFORMITES		RECOMMANDATION	OBSERVATIONS DU CDMBK	COMMENTAIRES DU CABINET SUR LES OBSERVATIONS DU CDMBK
1	La composition de la Commission des Marchés est incomplète en violation des dispositions de l'article 37.2 du CMP qui stipule que « lorsqu'il s'agit des collectivités locales, l'autorité contractante est assistée de deux membres de l'Organe délibérant ». L'acte de nomination ne comporte qu'un seul membre de l'Organe délibérant et son suppléant ;	<i>Le Président du Conseil Départemental doit veiller au respect des dispositions combinées des articles 2 alinéa b de l'Arrêté n°864 du 22.01.2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des CM et de l'article 37.2 du CMP dans la composition des membres de la CM. Le nombre de membres requis est de dix soit cinq titulaires et cinq suppléants.</i>	<i>Nous prenons acte des insuffisances et comptons les rectifier la prochaine fois.</i>	
2	Les actes de nomination ne sont pas transmis à l'ARMP en violation de l'article 6 de l'Arrêté n°864 du 22.01.2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des CM	<i>Le Président du Conseil devra se conformer à l'article 6 de l'arrêté n°864 du 22.01.2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des CM en veillant à la transmission de l'acte de nomination des membres de la CM aussi bien à l'ARMP que la DCMP.</i>	<i>Nous prenons acte des insuffisances et comptons les rectifier la prochaine fois</i>	<i>Nous prenons acte de la réponse apportée et maintenons en conséquence l'observation initiale dans le rapport définitif.</i>

3	Des membres qui ne font pas partie de la Commission des Marchés siègent et délibèrent sur les marchés passés par le Conseil Départemental au titre de la gestion 2017.	<i>Le Président du Conseil en sa qualité de PRM et le Coordonnateur de la CPM doivent veiller à la régularité des délibérations de la CM en exigeant qu'elles soient prises par la Commission habilitée et dans le respect des règles de quorum prévues par l'article 39.2 du CMP.</i>	<i>Pour le cas de Bathie SOGUE au moment où il siégeait était membre d'office de la commission mais ne l'est plus.</i>	<i>Le dernier acte de nomination des membres de la CM transmis au SRMPPT ne fait pas mention du nom de Bathie SOGUE parmi les membres. Nous maintenons en conséquence l'observation initiale dans le rapport définitif.</i>
---	--	--	--	---

- **Cellule de passation des marchés**

NON-CONFORMITES		RECOMMANDATIONS	OBSERVATIONS DU CDMBK	COMMENTAIRES DU CABINET SUR LES OBSERVATIONS DU CDMBK
1	☞ Le personnel de la CPM et les membres de la CM ne sont pas bien formés en matière de marchés publics ;	<i>Le Conseil doit saisir l'ARMP par correspondance pour une mise à niveau de ses différents intervenants dans la procédure de passation et en priorité les membres de la CPM pour éviter les carences relevées lors de la revue des marchés.</i>	<i>Il est vrai qu'aucun des membres n'a bénéficié de formation.</i>	<i>Nous prenons acte de la réponse apportée et maintenons en conséquence l'observation initiale dans le rapport définitif.</i>
2	☞ La copie déchargée de la publication de l'avis général de passation des marchés par voie d'affichage auprès de la Préfecture et du Siège n'a pas été mise à notre disposition.	<i>La CPM doit veiller à la publication de l'AGPM au plus tard le 30 avril de l'année en cours par voie d'affichage aux endroits indiqués et obtenir la décharge requise auprès de la</i>	<i>Nous prenons acte des insuffisances et comptons les rectifier la prochaine fois</i>	<i>Nous prenons acte de la réponse apportée et maintenons en conséquence l'observation initiale dans le rapport</i>

	Une publication complémentaire de l'AGPM a été effectuée au journal les ECHOS du 02/06/2017. Toutefois, la copie du support de publication n'a pas été mise à notre disposition.	<i>Préfecture conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de l'Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 79 du CMP relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes.</i>		<i>définitif.</i>
3	La CPM du CDMBK n'a pas produit et transmis à l'Autorité Contractante, à l'ARMP et à la DCMP les rapports trimestriels et le rapport annuel au titre de la gestion 2017 en violation des dispositions de l'article 1 de l'Arrêté n°865 du 22.01.2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPM.	La CPM doit produire et transmettre à la DCMP et à l'ARMP à bonne date les rapports trimestriels au même titre que le rapport annuel conformément à l'arrêté n°00865 du 22/01/2015 pris en application des articles 35 et 141 du code des marchés publics relatif aux cellules de passation des autorités contractantes ;	<i>Nous prenons acte des insuffisances et comptons les rectifier la prochaine fois.</i>	<i>Nous prenons acte de la réponse apportée et maintenons en conséquence l'observation initiale dans le rapport définitif.</i>
4	☞ La saisine et l'ANO de la CPM sur les DAO, sur les rapports d'évaluation/PV d'attribution provisoire et sur les projets de contrats ne sont pas matérialisés pour les marchés examinés	La PRM doit procéder à la saisine de la CPM à toutes les étapes de la passation où son avis est requis sur les dossiers de marchés pour les seuils en deçà de ceux de la DCMP	<i>Nous prenons acte des insuffisances et comptons les rectifier la prochaine fois.</i>	<i>Nous prenons acte de la réponse apportée et maintenons en conséquence l'observation initiale dans le rapport définitif.</i>

5	☞ La CPM ne dispose pas d'un système homogène de classement des documents de marchés. De facto, il est insuffisant car les pièces essentielles à la passation des marchés et au dispositif institutionnel sont transmises au Pôle de la DCMP de Thiès (Actes de nomination de la CM, de la CPM, des attestations de CTE signées, DAO, PV d'ouverture, Rapport d'évaluation, PV d'attribution provisoire approuvé) sans en conserver une copie pour les besoins des missions de contrôle notamment les audits a posteriori de l'ARMP. De même, pour les DRPCR, les lettres d'invitation envoyées ne sont pas disponibles, les dossiers d'appel à la concurrence et les offres des candidats rendant difficiles les vérifications à y faire. A la suite du rapport provisoire, la plupart des documents ont été réclamés au SRMMPT et mis à notre disposition.	<i>La CPM devra s'approprier du modèle du manuel de classement de l'ARMP. De surcroît, le classement, la conservation et la mise à disposition des documents de marchés font partie des prérogatives les plus importantes de la CPM et un gage de la transparence requise pour toute structure Etatique. Une mise à niveau en matière de classement serait bénéfique pour les membres de la CPM.</i>	<i>Nous prenons acte des insuffisances et comptons les rectifier la prochaine fois.</i>	<i>Nous prenons acte de la réponse apportée et maintenons en conséquence l'observation initiale dans le rapport définitif.</i>
---	---	---	--	---

- **Constats généraux sur la passation des marchés**

N°	NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	OBSERVATIONS DU CDMBK	COMMENTAIRES DU CABINET SUR LES OBSERVATIONS DU CDMBK
1	Le délai de 15 jours requis pour le dépôt des offres n'a pas été respecté en violation des dispositions de l'article 5 de l'Arrêté n°107 du 07.01.2015 sur les modalités de mise en œuvre de la DRP. La date limite de dépôt est fixée au 22 juin 2017 soit une semaine après ;	<i>Le Président du Conseil Départemental doit veiller au respect du délai de 15 jours entre la date de publication de l'avis d'appel d'offres et la date limite de dépôt conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Arrêté n°107 du 07.01.2015 sur les modalités de mise en œuvre de la DRP.</i>	<i>Nous prenons acte des insuffisances et comptons les rectifier la prochaine fois.</i>	<i>Nous prenons acte de la réponse apportée et maintenons en conséquence l'observation initiale dans le rapport définitif.</i>
2	La date d'ouverture des plis (04 juillet 2017) ne coïncide pas avec la date limite de dépôt des offres fixée au 22 juin 2017 en violation des dispositions de l'article 67.2 du CMP.	<i>Le Président du Conseil Départemental doit veiller à la coïncidence dans l'avis d'appel d'offres entre la date limite de dépôt et la date d'ouverture des plis conformément aux dispositions de l'article 67.2 du CMP.</i>	<i>Nous prenons acte des insuffisances et comptons les rectifier la prochaine fois.</i>	<i>Nous prenons acte de la réponse apportée et maintenons en conséquence l'observation initiale dans le rapport définitif.</i>
3	Le PV d'ouverture des plis a été signé par deux membres titulaires qui ne font pas partie de la Commission des Marchés et	<i>Le Président du Conseil en sa qualité de PRM et le Coordonnateur de la CPM doivent veiller à la régularité des</i>	<i>Nous prenons acte des insuffisances et comptons les rectifier la prochaine fois.</i>	<i>Nous prenons acte de la réponse apportée et maintenons en conséquence</i>

	n'ayant pas donc signé l'attestation de la CTE en matière de marchés publics. Les délibérations sont donc prises, entre autres, par des personnes non habilitées ;	délibérations de la CM en exigeant qu'elles soient prises par la Commission habilitée et dans le respect des règles de quorum prévues par l'article 39.2 du CMP		l'observation initiale dans le rapport définitif.
4	L'offre du titulaire, datée du 04 juillet 2017 n'aurait dû pas être ouverte dans la mesure où la date limite de dépôt des offres était fixée au 22 juin 2017 et qu'aucun avis de report n'a été versé au dossier. De facto, elle n'aurait dû pas être évaluée.	Le Président du Conseil en sa qualité de PRM doit veiller au respect des dispositions de l'article. 67.2 du CMP qui stipulent, entre autres, que les plis reçus après le délai fixé doivent être renvoyées aux candidats sans avoir été ouverts.	Nous prenons acte des insuffisances et comptons les rectifier la prochaine fois.	Nous prenons acte de la réponse apportée et maintenons en conséquence l'observation initiale dans le rapport définitif.
5	L'offre du titulaire, datée du 04 juillet 2017 n'aurait dû pas être ouverte dans la mesure où la date limite de dépôt des offres était fixée au 22 juin 2017 et qu'aucun avis de report n'a été versé au dossier. De facto, elle n'aurait dû pas être évaluée ; Quant à l'Entre Ibrahima FALL TECHNOLOGIE classée deuxième moins disant conforme le montant de son offre soit	Le Président du Conseil en sa qualité de PRM doit veiller au respect des dispositions de l'article. 67.2 du CMP qui stipulent, entre autres, que les plis reçus après le délai fixé doivent être renvoyées aux candidats sans avoir été ouverts. Il doit aussi veiller au respect des dispositions de l'article 65 du CMP et déclarer sans suite un marché à chaque fois que le montant des offres dépasse la valeur estimée du marché.	Nous prenons acte des insuffisances et comptons les rectifier la prochaine fois.	Nous prenons acte de la réponse apportée et maintenons en conséquence l'observation initiale dans le rapport définitif.

	20 714 900 F CFA dépasse la valeur estimée du marché soit 20 000 000 F CFA. Le marché ne peut lui être attribué en vertu des dispositions de l'article 65 du CMP et devrait être déclaré sans suite. En définitive, le marché n'aurait dû pas être attribué pour ces deux raisons.			
6	Le PV d'attribution provisoire a été signé par deux membres titulaires qui ne font pas partie de la Commission des Marchés et n'ayant pas donc signé l'attestation de la CTE en matière de marchés publics. Les délibérations sont donc prises, entre autres, par des personnes non habilitées en violation des dispositions de l'article 40 alinéa 2 du CMP qui stipulent « qu'en dehors des séances publiques d'ouvertures des plis et de dépouillement des offres, les commissions des marchés délibèrent à huis clos et ces débats sont revêtus du secret absolu.	<i>Le Président du Conseil en sa qualité de PRM et le Coordonnateur de la CPM doivent veiller à la régularité des délibérations de la CM en exigeant qu'elles soient prises par la Commission habilitée et dans le respect des règles de quorum prévues par l'article 39.2 du CMP.</i>	Nous prenons acte des insuffisances et comptons les rectifier la prochaine fois.	Nous prenons acte de la réponse apportée et maintenons en conséquence l'observation initiale dans le rapport définitif.

7	Les preuves de la notification de l'attribution provisoire aux soumissionnaires non retenus n'ont pas été versées au dossier en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP ;	Le Président du Conseil Départemental doit veiller à l'information des candidats non retenus conformément aux dispositions de l'article 84.3 du CMP ;	<i>Nous prenons acte des insuffisances et comptons les rectifier la prochaine fois.</i>	
8	Le délai imparti entre la publication de l'avis d'appel d'offres et la signature du marché n'est pas respecté en violation des dispositions des articles 6 et 7 de l'Arrêté n°107 du 07.01.2015 sur les modalités de mise en œuvre des DRP. L'avis d'appel d'offres a été publié les 14 et 15 Août 2017 alors que le marché est souscrit le 18 Août 2017 ;	Le Président du Conseil Départemental doit veiller au respect du délai de 7 jours entre la publication de l'attribution provisoire et la souscription du contrat conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de l'Arrêté n°107 du 07.01.2015 sur les modalités de mise en œuvre des DRP pour permettre aux candidats d'exercer leur droit de recours gracieux et contentieux sur l'attribution	<i>Nous prenons acte des insuffisances et comptons les rectifier la prochaine fois.</i>	
1	Les marchés attribués suivant les procédures d'appel à la concurrence ou de demande de renseignements et de prix, n'ont pas fait l'objet d'une publication sur le portail des marchés publics.	<i>La CPM doit veiller aux publications des attributions des marchés conformément aux dispositions :</i> - <i>De l'article 3 de l'Arrêté n°863 du 22.01.2017 pris en application de l'article 79 du CMP et de l'article 86 du</i>	<i>Nous prenons acte des insuffisances et comptons les rectifier la prochaine fois.</i>	<i>Nous prenons acte de la réponse apportée et maintenons en conséquence l'observation initiale dans le rapport définitif.</i>



		<i>CMP, pour les marchés d'appel d'offres et DRCPCO ;</i> <i>- de l'article 4 de l'arrêté 107 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRPCR, pour les DRPCR.</i>		
--	--	---	--	--



5. Suivi de la mise en œuvre des recommandations antérieures

Le Conseil départemental de Mbacké a enregistré sa première mission de revue indépendante commanditée par l'ARMP.

6. Statistiques des anomalies

6.1 Statistiques des anomalies sur les DRPCO

Les statistiques des anomalies pour le marché passé par demande de renseignements et de prix à compétition ouverte se présentent comme suit :

Anomalies	C3	C5	D1	D2	E9	E10	H2	I1
Marchés								
DRPCO Achat Equipements sanitaires	1	1	1	1	1	1	1	1
TOTAL	1	1	1	1	1	1	1	1

6.2 Statistiques des anomalies sur les DRPCR

Les statistiques des anomalies des marchés passés par Demande de renseignements et de prix à compétition restreinte se présentent comme suit :

Anomalies	Q1	S5	S6	T3	T4	T5
Marchés						
Toutes les cinq (5) DRPCR	5	5	5	5	5	5
TOTAL	5	5	5	5	5	5



7. ANNEXES

7.1 Réponses de l'Autorité Contractante

Voir Mail reçu du Point focal du Conseil Départemental de Mbacké le **07 février 2019** annexé au présent rapport et le **point 4 du rapport intitulé « Synthèse des non conformités et recommandations / partie observations du CDMBK »**.



7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante

C.F. point 4 du rapport intitulé « Synthèse des non conformités et recommandations / partie Commentaires du Cabinet aux observations du CDMBK ».



7.3. Quote-part de l'ARMP sur la vente des DAO

La quote-part sur les produits des ventes de DAO pour le marché relatif à l'acquisition de matériels médicaux pour un montant de **45 000 F CFA** **$((30\ 000\ \text{F CFA} \times 3) / 2)$** n'a pas été reversé à l'ARMP.

7.4 Légende de la statistique des anomalies sur les AOO et les DRPCO

		Référence	Anomalies sur les AOO et les DRPCO
A	Plan de passation de marchés	A1	Absence de mention du marché dans le PPM
		A2	Absence de mention du marché dans l'AGPM
		B1	Non-insertion des mentions obligatoires dans l'AAO
B	Revue du dossier d'AO	B2	Non-conformité de l'avis au modèle-type de l'ARMP
		B3	Caractère discriminatoire des critères d'évaluation et de qualification
C	Publicité	C1	Non publication de l'AOO sur le portail web de la DCMP et/ou dans un journal de large diffusion
		C2	Non prise en compte des mentions requises par la législation
		C3	Non-conformité du délai accordé pour le dépôt des offres
		C4	Non-respect du nombre requis de candidats invités
D	Ouverture des offres	D1	Non-conformité de l'ouverture des offres à la réglementation
		D2	Non-conformité de la commission qui a ouvert les plis
		D3	Non convocation des membres de la commission à l'ouverture des offres
		D4	Non-respect du délai légal de convocation des membres de la commission
		D5	Non-vérification des pièces administratives requises
		D6	Elimination abusive de soumissionnaires
		D7	Non-validité ou non-production de la garantie de soumission
		D8	Une garantie de soumission délivrée par un établissement financier non-habilité
		D9	Non-transmission du PV d'ouverture des offres aux soumissionnaires
		D10	Absence d'examen préliminaire de la recevabilité des offres
		D11	Non-désignation des membres du Comité technique dans un p-v de la CM
E	Evaluation des offres et proposition d'attribution provisoire	E1	Non-prise en compte des critères de qualification
		E2	Non-utilisation exclusive des critères d'évaluation prévus dans le DAO
		E3	Non-proposition de classement des offres conformes et moins disantes à l'issu du processus d'évaluation
		E4	Non convocation des membres de la commission à l'attribution provisoire
		E5	Non-attribution à l'offre la moins disante conforme
		E6	Attribution au moins disant non conforme
		E7	Non-entérinement par la commission des marchés du rapport technique
		E8	Attribution du marché après expiration des offres
		E9	PV d'attribution provisoire non signé par tous les membres de la CM et/ou non approuvé par la PRM
		E10	Non-respect du délai légal de l'ouverture des offres à l'attribution provisoire
F	Publication de l'attribution provisoire	F1	Non publication de l'attribution provisoire
		F2	Non-conformité des mentions de l'avis d'attribution provisoire
G	Revue du marché	G1	Non-conformité du marché signé au projet contenu dans le DAO
		G2	Non prise en compte des garanties requises
H	Approbation et notification du marché	H1	Non-approbation du marché par l'autorité compétente
		H2	Non-respect du délai légal entre la publication de l'attribution provisoire et la soumission à l'a souscription
		H3	Absence de notification écrite du marché
		H4	Le marché n'est pas signé par la PRM habilitée
I	Publication de l'attribution définitive	I1	Absence de publication de l'attribution définitive
		I2	Non-conformité des mentions requises de l'avis d'attribution définitive
J	Contrôles et avis de la DCMP	J1	Non-soumission à l'avis de la DCMP et ou la CPM
		J2	Non-respect du délai légal de 3 jours par la DCMP pour donner son ANO
K	Exécution du marché	K1	Garanties requises non-fournies
		K2	Délai d'exécution non respecté
		K3	Réception non conforme à la législation et à la réglementation
L	Paielements	L1	Non-respect du délai contractuel de paiement
		L2	Absence de justificatifs de paiement
		L3	Non prise en compte des avances de démarrage
		L4	Non application des pénalités de retard
M	Recours	M1	Non-respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours gracieux
		M2	Non-respect par l'AC des conditions de traitement des recours
		M3	Non-respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours contentieux



		M4	Non-respect par l'ARMP des conditions de traitement des recours
		M5	Non-respect des termes du contrat par l'un des cocontractants
N	Vérification de l'exécution physique	N	Non-prise d'inventaire par l'AC
O	Redevance ARMP	O	Non-reversement de la moitié de la redevance ARMP

7.5 Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR

		Référence	Anomalies sur les DRPCR
P	Plan de passation de marchés	P1	La DRP ne figure pas dans le PPM
		P2	Le dossier de marché conformément au modèle spécifié par l'ARMP n'est pas établi
		P2	Le marché révèle des pratiques de fractionnement
		P3	Le mode de passation utilisé est non conforme par rapport au seuil de passation
Q	Publicité	Q1	Absence de publicité spécifique de la DRP
		Q2	La lettre d'invitation n'est pas datée
		Q3	La lettre d'invitation ne mentionne pas la date limite de dépôt des offres
		Q4	Le délai accordé aux candidats pour le dépôt des offres n'est pas raisonnable
R	Composition de la liste restreinte	R1	La liste des fournisseurs agréés ne renseigne pas leur spécialité
		R2	La liste des fournisseurs n'est pas actualisée
		R3	Des fournisseurs consultés dans des marchés ne figurent pas dans la banque des fournisseurs
		R4	La liste restreinte n'est pas composée d'au moins cinq (05) candidats
		R5	Le besoin n'est pas clairement défini dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R6	L'identité des candidats consultés n'est pas mentionnée dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R7	La réception effective de la lettre d'invitation n'est pas matérialisée
		R7	La réception effective de la lettre d'invitation n'est pas matérialisée
S	Ouverture des offres	S1	La convocation des membres de la CM à l'ouverture des plis n'est pas matérialisée
		S2	Les offres ne sont pas ouvertes en séance publique
		S3	Les offres des candidats sont identiques
		S4	Les offres ne sont pas archivées
		S5	Les pièces administratives n'ont pas été requises conformément aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP
		S6	La Commission des marchés présente à l'ouverture des plis n'est pas régulière
		S7	Le procès-verbal d'ouverture des plis n'a pas été signé par tous les membres de la Commission des marchés présents
		S8	La désignation des membres du comité technique n'est pas établie sur un PV de la CM
T	Approbation et notification du marché	T1	La convocation des membres de la CM à l'attribution provisoire n'est pas matérialisée
		T1	Le marché n'a pas été attribué à l'offre conforme la moins disante
		T2	Des critères d'évaluation non prévus au DAO ont été utilisés.
		T3	La notification d'attribution provisoire n'a pas été envoyée à l'attributaire et les candidats non retenus n'ont pas été informés par écrit du rejet de leurs offres
		T4	Les DRPCR ne sont pas publiées sur le site des marchés publics dès attribution du marché
		T5	Le marché n'est pas signé par la PRM habilité
U	Exécution du marché	U1	Les réceptions n'ont pas été effectuées conformément à la réglementation
		U2	Les délais d'exécution ne sont pas respectés
		U3	Les pénalités de retard n'ont pas été appliquées